

## Arrêt

n° 308 372 du 17 juin 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 25 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique kuba et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes commerçante et, dans ce cadre, vous voyagez entre Kinshasa et Mbuji-Mayi et êtes en contact avec le colonel [Jo.T.]: lorsque vous rencontrez des problèmes pour faire passer votre marchandise à MbujiMayi, le colonel intervient auprès des autorités.*

*La nuit du 2 au 3 juin 2018, vous êtes arrêtée à votre domicile à Mbuji-Mayi par des forces de l'ordre qui vous accusent d'héberger les hommes du colonel [Jo.T.] et êtes détenue pendant trois jours dans un cachot. Le 6*

juin 2018, vous êtes transférée dans une maison inconnue située à Kinshasa, où vous êtes interrogée et violentée. Le 12 juin 2018, vous vous évadez grâce à l'aide d'un garde en enfilant la tenue de vos ravisseurs et vous vous rendez chez un ami de votre mari. Ce dernier s'occupe de toutes les démarches nécessaires à votre départ du pays. Le 11 novembre 2018, vous quittez illégalement la RDC, en avion et munie d'un passeport d'emprunt, et atterrissez le lendemain en Belgique.

Le 5 décembre 2018, vous introduisez votre première demande de protection internationale.

En décembre 2020, sans en avertir les instances d'asile belges, vous vous rendez en France, où vous séjournez dans un centre pour migrants. Le 10 mars 2021, vous donnez naissance à une fille en France.

Le 20 avril 2021, vous êtes convoquée pour la première fois au Commissariat général. Comme vous ne vous présentez pas à votre entretien personnel sans fournir de raison valable, une décision de clôture de l'examen de votre demande est prise en date du 1er juin 2021. Le 6 juillet 2021, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil). Dans ce cadre, vous déposez un certificat d'accouchement. Le 16 septembre 2021, le Conseil rejette votre requête.

Le 19 novembre 2021, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Le 23 décembre 2021, votre nouvelle demande est déclarée recevable.

Le 22 mai 2023, n'ayant pu vous entendre dans le cadre d'un entretien malgré plusieurs convocations et n'ayant pas reçu de réponse à la demande de renseignements envoyée le 3 mars 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 24 mai 2023, votre avocate sollicite une réouverture de votre dossier attestant que votre réponse à la demande de renseignements a été envoyée le 31 mars 2023.

Le 30 mai 2023, suite à l'erreur administrative du Commissariat général, votre demande de réouverture est acceptée.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez un certificat d'accouchement, l'acte de naissance de votre fils, une copie de votre passeport et une attestation de suivi psychologique.

#### B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, il ressort de votre dossier administratif et des documents que vous avez déposés (farde «Documents», pièces 1 et 2 ; mail du 25 juillet 2023) que vous êtes la mère de deux enfants en bas âge dont vous vous occupez seule.

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vous avez été d'abord convoquée plusieurs fois entre décembre 2022 et mars 2023. Vous avez, à chaque fois, remis un certificat médical justifiant votre impossibilité de vous rendre au Commissariat général. Constatant vos difficultés à vous présenter à votre entretien personnel, le Commissariat général vous fait parvenir à vous et à votre avocate une demande de renseignements écrite afin que vous puissiez expliquer de manière précise et détaillée tous les faits et éléments à la base de votre demande de protection internationale en Belgique. Lorsqu'un entretien personnel a pu s'organiser, l'Officier de Protection (OP) en charge de votre dossier vous a entendue malgré la présence de votre fils âgé de 9 mois que vous n'aviez pu déposer à la crèche, a rapidement mis un terme à l'entretien lorsque celui-ci a sollicité votre pleine attention et lorsque vous avez expliqué que vous risquiez de manquer la correspondance avec votre bus si vous repreniez un train trop tardivement. L'OP a alors proposé de vous reconvoquer ultérieurement afin de vous entendre de façon plus sereine (notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2023, p. 2, 11, et 14).

Lors de votre reconvocation, l'OP s'est assurée auprès de votre centre d'hébergement que la crèche serait ouverte à la date choisie et l'heure de la convocation a été adaptée afin que vous puissiez déposer votre fils à la crèche et le récupérer durant les heures d'ouverture.

De plus, l'OP s'est assurée dès le début de vos entretiens que vous étiez en mesure d'y prendre part et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin. Les entretiens ont

étaient relativement courts, tout en vous permettant de formuler l'ensemble des motifs à la base de votre demande de protection internationale. L'OP vous a également indiqué un local de repos plus intime où vous avez pu vous rendre avec votre fils durant la pause. En outre, ni vous ni votre conseil n'avez formulé de remarque quant au déroulement des entretiens à la fin de ceux-ci (notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2023, p. 2, 4, 11 et 15 ; notes de l'entretien personnel du 1er septembre 2023, p. 4 et 11). Par ailleurs, l'analyse des notes de vos entretiens personnels fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours cohérent et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées aux militaires qui vous ont arrêtée et emprisonnée en 2018 car vous étiez accusée de collaborer avec le colonel [Jo.T.] et de savoir où il se cachait : vous craignez d'être de nouveau arrêtée et jetée dans un cachot, voire être tuée, car vous ne leur avez pas fourni les informations qu'ils attendaient de vous et qu'en plus vous vous êtes évadée. Vous craignez également le colonel [Jo.T.] et ses hommes car, selon votre amie [Je.T.], ils vous tiennent en partie responsable de l'arrestation du colonel par les autorités congolaises et de la mort de certains de ses soldats (Déclaration demande ultérieure, rubrique 16 ; questionnaire de réponses à la demande de renseignements du 3 mars 2023, p. 10 et 16 ; notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2023, p. 12). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bienfondé de vos craintes en raison des éléments développés ci-dessous.

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeuse de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des craintes que vous invoquez. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester les problèmes que vous dites avoir rencontrés. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous basez toutes vos craintes sur le colonel [Jo.T.] et l'aide qu'il vous apportait pour vous soustraire aux contrôles de police lorsque vous acheminiez vos marchandises entre Kinshasa et Mbuji-Mayi. Or, en raison du caractère peu consistant et fluctuant de vos propos, de contradictions relevées dans vos déclarations ainsi qu'avec les informations objectives et de vos méconnaissances sur la situation du colonel [Jo.T.], le Commissariat général ne peut considérer comme établi que vous ayez effectivement reçu l'aide du colonel [Jo.T.] dans le cadre de votre commerce, que vous ayez été soupçonnée par vos autorités de lui avoir apporté votre aide et que vous ayez été arrêtée et détenue comme vous l'avez décrit. Il ne peut donc pas non plus croire que vous soyez recherchée à l'heure actuelle par les hommes du colonel [Jo.T.].

Tout d'abord, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez déclaré avoir été mise en contact avec le colonel [Jo.T.] par l'intermédiaire d'une amie de votre quartier et vous avez expliqué que lorsque vous aviez des difficultés avec les policiers pour faire passer vos marchandises de Kinshasa à MbujiMayi, le colonel intervenait pour que vous puissiez les faire passer (Questionnaire CGRA, question 5). Ensuite, dans le cadre de votre deuxième demande, vous avez affirmé n'avoir jamais fréquenté le colonel [Jo.T.] (Déclaration demande ultérieure, rubrique 16). Par après, dans les réponses à la demande de renseignements, vous déclarez avoir rencontré le colonel [Jo.T.] lors d'une fête et lui avoir parlé lors de cette fête. Vous expliquez alors c'est lui qui vous a dit de prendre son numéro auprès de votre amie et vous ajoutez que de 2011 jusqu'au moment de votre arrestation, soit en 2018, vous l'avez appelé une quinzaine de fois (Questionnaire de réponses à la demande de renseignements du 3 mars 2023, p. 14). Enfin, lors de votre entretien personnel, vous confirmez avoir rencontré le colonel [Jo.T.] lors d'une fête en 2011 mais vous

déclarez n'avoir jamais été en contact direct avec lui et ne plus lui avoir demandé d'aide pour vos marchandises depuis 2012. Confrontée à vos propos évolutifs, vous expliquez avoir fait appel au colonel [Jo.T.] 15 fois pour votre commerce mais ne pas lui avoir parlé en 2018 et vous affirmez n'avoir jamais déclaré que le colonel [Jo.T.] vous avait aidé jusqu'à votre arrestation (notes de l'entretien personnel du 1er septembre 2023, p. 4, 5, 8 et 9).

De plus, invitée à livrer toutes les informations que vous possédez à propos du colonel [Jo.T.], que vous connaissez depuis 2011, à qui vous faisiez appel en cas de besoin pour votre commerce et que vous présentez désormais comme l'un de vos persécuteurs en cas de retour au Congo, vous déclarez savoir qu'il était colonel et chef d'état-major à Mbupi-Mayi mais ne pas en savoir plus car vous ne vous intéressez pas à la politique, et vous ajoutez connaître sa femme, [C.B.], car vous la regardiez à la télévision. Invitée à parler des problèmes qu'il a rencontré avec les autorités congolaises, et qui sont donc à la base de votre arrestation, de votre détention et de votre fuite du pays, vous répondez de façon très laconique avoir appris lors de votre arrestation en 2018 qu'il avait tenté un coup d'état qui avait échoué et qu'il avait fui en 2012 sans pouvoir donner plus d'informations sur ce coup d'état manqué et cette fuite. En outre, relevons que vous ne saviez pas que, depuis l'accession au pouvoir de Félix TSHISEKEDI, le colonel [Jo.T.] a été réhabilité et a même été promu au rang de général. Interrogée à ce sujet, vous déclarez que c'est le Commissariat général qui vous apprend sa libération (farde «Informations sur le pays», pièces 1 à 5 ; notes de l'entretien personnel du 1er septembre 2023, p. 8 et 9). Le Commissariat constate que vous ne vous êtes pas renseignée sur la situation actuelle de cet homme qui est à la base de vos craintes et que vous présentez comme étant l'un de vos persécuteurs en cas de retour au Congo et souligne que cela relève d'un comportement désintéressé manifestement incompatible avec celui d'une personne animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut donc croire que vous ayez été en contact, direct ou indirect, avec le colonel [Jo.T.].

Ensuite, vous déclarez avoir été arrêtée le 3 juin 2018 et avoir été interrogée à plusieurs reprises durant votre détention, qui a duré jusqu'au 12 juin 2018, sur le colonel [Jo.T.] et sur le lieu où il se cachait avec ses hommes. Cependant, invitée à expliquer pour quelles raisons les autorités congolaises vous soupçonnaient de savoir où se trouvait le colonel alors que vous déclarez ne plus être en contact avec lui depuis 2012, votre réponse est peu convaincante. En effet, vous déclarez simplement que les policiers avaient reçu comme information que c'est le colonel qui intervenait quand vous aviez un souci avec votre marchandise (Questionnaire de réponses à la demande de renseignements du 3 mars 2023, p. 15 ; notes de l'entretien personnel du 1er septembre 2023, p. 5 à 8). De plus, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le colonel [Jo.T.] a été arrêté en Tanzanie et extradé vers Kinshasa le 5 février 2018, soit 4 mois avant votre arrestation (farde «Informations sur le pays», pièces 1 à 5). Confrontée à cette information en contradiction avec vos déclarations, vous répondez vous être rendue à Mbupi-Mayi en 2018, y avoir été arrêtée et, déclarant ne pas suivre les actualités, que cela correspond peut-être au moment où les autorités congolaises cherchaient le colonel [Jo.T.] et ses collaborateurs. Vous réaffirmez ensuite avoir été interrogée sur le colonel et ses collaborateurs (Notes de l'entretien personnel du 1er septembre 2023, p. 9). Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez été arrêtée, détenue et interrogée par vos autorités afin de leur révéler le lieu où se cachait le colonel [Jo.T.] alors que ce dernier avait été arrêté par ses mêmes autorités 4 mois avant votre arrestation alléguée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que votre père ait été volontairement renversé par un véhicule à cause de vos problèmes, lesquels vous n'avez pas permis le Commissariat général de les considérer comme étant établis, d'autant plus que caractère volontaire de cet accident est purement hypothétique et déclaratif. En effet, vous affirmez ne pas savoir si cet accident en lien avec vous. Vous l'empêchez également de croire que des personnes non-identifiées, que vous pensez être les hommes du général [Jo.T.], roderaient autour de votre fils resté au pays pour vous nuire comme vous l'avez déclaré, et ce d'autant plus que vous déclarez vous-même que cette information que l'on vous a donnée ne provient pas d'une source sûre (Questionnaire de réponses à la demande de renseignements du 3 mars 2023, p. 10 ; notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2023, p. 12 ; notes de l'entretien personnel du 1er septembre 2023, p. 9 et 10).

Relevons enfin que vous dites n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue à un autre moment lorsque vous étiez au Congo.

*Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille ne menez d'activités politiques au Congo ou en Belgique, excepté votre père qui était membre de l'UDPS mais qui n'a jamais rencontré de problèmes en raison de ses activités politiques (notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2023, p. 13 et 14 ; notes de l'entretien personnel du 1er septembre 2023, p. 4).*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*L'acte de naissance de votre fils [E.P.] et le certificat d'accouchement de l'hôpital Lariboisière à Paris (farde «Documents», pièces 1 et 2) attestent que vous êtes la mère de deux jeunes enfants. Cette information n'est pas remise en cause par le Commissariat général qui en a tenu compte dans l'évaluation de vos besoins procéduraux spéciaux (cfr supra).*

*La copie de votre passeport (farde «Documents», pièces 3 et 5) atteste de votre nationalité et de votre identité. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, ils sont sans influence sur le sens de la présente décision.*

*L'attestation de suivi psychologique non datée et signée par [A.-L. L.C.] (farde «Documents», pièce 4) atteste que vous vous présentez régulièrement aux séances de thérapie qui ont commencé le 17 avril 2023. Elle fait également état de symptômes de stress post-traumatique que votre psychologue déclare comme semblant être cohérents avec votre récit, sans toutefois donner aucune indication, aucune précision ni aucun détail sur le récit dont il est question. Il convient ici de rappeler que, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiol-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Relevons d'ailleurs que vous affirmez être allée voir cette psychologue car vous vous sentiez épuisée après la naissance de votre garçon en Belgique (notes de l'entretien personnel du 25 juillet 2023, p. 5). Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Dès lors, ce document permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes de votre entretien personnel qui vous ont été envoyées le 31 juillet 2023 et le 13 septembre 2023, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont toutefois sans influence sur le sens de la présente décision.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### *2. Le cadre juridique de l'examen du recours*

*2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un*

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un *recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les rétroactes

3.1. Le 5 décembre 2018, la requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par la décision du 31 mai 2021 après que la requérante ne se soit pas présentée à son entretien personnel. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours formé devant lui par l'arrêt n° 260.632 du 14 septembre 2021.

3.2. Sans quitter le territoire, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 19 novembre 2021 à l'encontre de laquelle la partie défenderesse a pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

### 4. La requête

4.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

4.2. Elle expose un moyen unique pris de la violation :

*« - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*  
*- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,*  
*- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,*  
*- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*  
*- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »* (v. requête, pp. 3-4).

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

*« [à] titre principal :*

*- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ; [à]*

*titre subsidiaire :*

*- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*[à] titre infiniment subsidiaire :*

*- d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires »* (v. requête, p. 18).

## 5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

*« 1. Décision attaquée ;*

*2. Désignation du Bureau d'Aide Juridique ;*

*3. Attestation de suivi psychologique en dd. 13.10.2023 »* (v. requête, p. 18).

5.2. Le 5 avril 2024, la partie requérante fait parvenir au Conseil par la voie électronique de la justice (Jbox) une note complémentaire dans laquelle elle invoque une nouvelle crainte en raison de la naissance de ses deux enfants en dehors des liens du mariage. Elle y annexe un rapport médical établi par le Dr A.P. constatant trois lésions sur le corps de la requérante (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

5.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation de la psychologue A.-L. L.C. datée du 5 avril 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

5.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, la partie requérante, d'origine congolaise (RDC), invoque une crainte d'être persécutée par le colonel J.T. et ses soldats qui la tiennent pour responsable de l'arrestation du colonel. Elle invoque également une crainte à l'égard des autorités congolaises qui l'accusent d'avoir hébergé des soldats dudit colonel.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

6.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse. Il observe que la partie requérante n'avance aucun élément susceptible de renverser cette analyse.

6.6.2. À propos de l'attestation de suivi psychologique du 13 octobre 2023 annexée à la requête, le Conseil observe que la seule force probante de ce document porte sur la constatation par la psychologue que la requérante « *présente des troubles psychologiques de type PTSD en concordance avec les éléments du récit de vie qu'elle a pu évoquer dans le cadre sécurisé des consultations et qui concernent sa vie passée en RDC : tristesse, difficulté de concentration, troubles du sommeil, maux de ventre et trouble de la mémoire* » et que « *[...] les difficultés liées à la gestion de son enfant comme un symptôme supplémentaire de son anxiété post-traumatique et non comme une problématique isolée* ». Si cette attestation relève notamment les troubles de mémoire de la requérante, le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à justifier l'aspect contradictoire, voire divergent des propos tenus par la requérante sur des aspects centraux et simples de son récit, dans la mesure où les lourdes incohérences soulevées tiennent notamment à la question de savoir si elle a rencontré ou été en contact avec le colonel T., sur la situation actuelle de ce dernier et sur un interrogatoire relatif audit colonel plusieurs mois après que ce dernier ait été extradé vers le Congo.

Ainsi, pour le Conseil, cette attestation ne permet pas de conclure que les divergences et incohérences relevées par la partie défenderesse trouveraient leur source dans les problèmes de santé mentale de la requérante.

En outre, cette attestation psychologique ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé à la partie requérante.

6.6.3. À propos des documents joints aux notes complémentaires des 5 et 8 avril 2024, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de renverser les conclusions de la partie défenderesse.

S'agissant de l'attestation psychologique du 5 avril 2024, les mêmes conclusions peuvent être tirées : ce document n'apporte aucun élément susceptible de justifier les lacunes relevées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante dans la mesure où y figurent en substance les constats précédemment posés.

Pour ce qui est du rapport médical de lésions sur la requérante lui aussi daté du 5 avril 2024, le Conseil observe que ce document se borne à constater l'existence de trois cicatrices décrites avec précision. Le Conseil ne remet pas en cause les constats médicaux dressés dans ce document. Il apparaît néanmoins que le praticien ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques. Il est donc établi que la requérante présente plusieurs cicatrices, telles qu'elles sont décrites dans ledit document.

Le seul élément de compatibilité avec les propos de la requérante posé par ce « *constat de lésions* » est limité à une correspondance temporelle (« *peuvent correspondre à la date mentionnée* »). Ce document ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les faits que la requérante avance avoir vécus au Congo. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit. La force probante de ce document est partant insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans que les arguments de la requête ne permettent d'aboutir à une autre conclusion.

6.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant l'intervention du colonel J.T. dans l'acheminement de sa marchandise à Mburi-Mayi et, partant son arrestation et sa détention ne sont pas crédibles.

6.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

6.9.1. Plus particulièrement, concernant l'arrestation et la détention de la requérante, la partie requérante rappelle que selon le guide du UNHCR, « *des déclarations inexactes ne constituent pas en elles-mêmes une raison pur refuser le statut de réfugié [...]* ». Elle réitère les propos précédemment tenus par la requérante lors de son entretien personnel et fait grief au Commissariat général de ne pas tenir compte des déclarations spontanées et détaillées de la requérante qui constituent un élément central de ses craintes en cas de retour au Congo. Elle réexplique que la requérante a été arrêtée pour avoir hébergé des hommes du colonel et interrogée sur ceux-ci car les forces de l'ordre avaient connaissance de l'aide qui avait été apportée par le colonel J.T. à la requérante. Elle avance qu'il est « *vraisemblable qu'elle ait été questionnée à propos de la position des hommes du Colonel sans que ses interrogateurs ne fassent la distinction entre le Colonel et ses hommes* » et qu'il plausible que les autorités congolaises cherchent à localiser les hommes qui ont participé aux menaces du colonel à l'égard du pouvoir en place à l'époque, et ce, même après avoir appréhendé le principal concerné.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications qui relèvent, pour l'essentiel, de la répétition des propos antérieurs de la requérante. Ce faisant, elle n'apporte aucune explication pertinente aux nombreux constats posés dans l'acte attaqué qui pointent le manque de consistance et de vraisemblance de ses déclarations au sujet de son arrestation et de sa détention qui constituent des événements qui fondent pourtant sa demande de protection internationale. Aussi, le Conseil constate le caractère évolutif des déclarations de la requérante. En effet, le Conseil observe que la requérante affirme bien avoir été interrogée au sujet de la position du colonel. Elle déclare ainsi ce qui suit : « *[e]ux leur problème c'est que moi je devais leur dire où se trouve le colonel [J.T.] avec ses soldats* », « *J'avais dit que le colonel [J.T.] me rendait service pour la protection de mon commerce mais que je ne suis pas en contact direct avec lui. Malgré tout, eux ils disaient que je ne disais pas la vérité* », « *je peux vous citer une place où serait le colonel mais vous allez arriver là-bas, vous ne le trouverez pas et alors vous direz que j'ai menti* ». La requérante déclare par ailleurs « *[...] ils sont entrés et ont commencé directement à me poser des questions sur le colonel [J.T.]* ». Il ressort ainsi des déclarations de la requérante que ses présumés persécuteurs se sont enquis de la position du colonel et de ses hommes distinctement. La partie requérante reste ainsi en défaut d'établir que seule la localisation des soldats du colonel intéressait les auteurs présumés de ses persécutions, et, partant, la réalité de ses arrestation et détention (v. dossier administratif, farde « *2<sup>ème</sup> demande* », pièce n°9, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pp.5-6 ; pièce n°23, questionnaire de réponses à la demande de renseignements, p. 14-15).

6.9.2. Quant à sa relation avec le colonel J.T., la requérante maintient n'avoir jamais rencontré ce dernier. Elle réitère à nouveau ses précédentes déclarations et explique en substance que le colonel lui a été

présenté lors d'un mariage, que J., leur contact commun a fait état des obstacles auxquels se heurtait la requérante dans le cadre de son commerce à Mbuji-Mayi du fait des hommes du colonel. Le colonel aurait ainsi assuré à la requérante qu'elle pouvait passer par J. en cas de problème, en précisant qu'il ne voulait pas donner son numéro. Ainsi, entre 2011 et 2012, la requérante aurait sollicité l'aide du colonel à douze reprises, et ce par l'intermédiaire de son amie J. La partie requérante souligne que la requérante a répondu clairement aux questions posées par l'officier de protection et a rectifié ses réponses lorsque cela s'est avéré nécessaire. Elle argue enfin que la requérante a répondu à la demande de renseignements dans des conditions qui n'étaient pas optimales : elle était accompagnée de ses deux enfants lors de la consultation et faisait preuve d'un grand épuisement.

De nouveau, le Conseil ne peut se satisfaire de la répétition des propos antérieurs de la requérante car ce faisant, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente aux constats posés dans la décision attaquée. Le Conseil met en exergue le caractère évolutif des dépositions de la requérante concernant cette relation avec le colonel J.T. Comme le relève la partie défenderesse, la requérante a déclaré, dans le cadre de sa première demande, avoir été « *mise en contact avec le colonel [J.T.]* » par l'intermédiaire de son amie J. Dans le cadre de sa deuxième demande, elle déclare d'abord n'avoir jamais fréquenté le colonel, puis elle fait état d'une rencontre avec celui-ci lors d'une fête où elle lui aurait parlé de ses problèmes (v. dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande », pièce n° 10, q. 5 ; farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce n° 36, q.16 ; pièce n°23, questionnaire de réponses à la demande de renseignements, p. 14).

Aussi, la requérante se contredit sur la période à laquelle le colonel serait intervenu en sa faveur : elle déclare dans un premier temps avoir été aidée de 2011 à son arrestation, soit en 2018, puis se rétracte en affirmant que l'aide a pris fin en 2012 (v. dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce n° 23, p. 14).

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante se contredit aussi quant à l'identité de son amie J. dont le nom de famille serait tantôt T. puis M. (v. dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce n° 23, p. 10 ; dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, NEP du 1<sup>er</sup> septembre 2023, p. 5). Le Conseil estime qu'il revenait à la requérante et son conseil de s'assurer que le formulaire de « *demande de renseignements* » ait été dûment complété, et ce dans les meilleures conditions.

Le Conseil observe ainsi, à l'aune des déclarations de la requérante contenues dans différents supports, à savoir le formulaire de demande de renseignements et les notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le caractère évolutif des déclarations de la requérante qui l'empêche de tenir la relation de la requérante avec le colonel J.T. pour établie. Selon le Conseil, la requérante ne démontre pas qu'elle connaît le colonel et qu'elle a bénéficié de son aide que ce soit directement ou même indirectement.

6.10.1. La partie requérante invoque dans sa note complémentaire du 5 avril 2024 une crainte du fait que ses deux enfants sont nés hors mariage. Elle expose craindre « *que ses enfants et elle soient stigmatisés et rejetés par leur famille, et plus largement par la société congolaise* ». Elle justifie le fait de ne pas avoir fait état de cette crainte antérieurement « *parce qu'elle était focalisée sur son vécu au Congo et sa propre procédure de protection internationale et a ainsi considéré avoir été interrogée à propos des faits l'ayant menée à fuir son pays d'origine uniquement. Elle rappelle également sa vulnérabilité psychologique et le déroulement difficile de ses entretiens personnels, étant éprouvée physiquement et moralement* ».

6.10.2. A propos de cette note complémentaire du 5 avril 2024, le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *La procédure est écrite.*  
*Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* »

L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la même loi, précise notamment ce qui suit :

« *§ 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.*  
[...] »

6.10.3. Dans le cadre de la procédure en plein contentieux, le législateur n'a pas prévu le dépôt d'autres écrits de procédure. Il découle des dispositions citées que les moyens doivent être développés dans la requête et que le Conseil ne peut être saisi de nouveaux moyens par le biais d'une note complémentaire ou à l'audience.

En conséquence, les écrits autres que la requête et la note d'observation, qui sont adressés par les parties au Conseil ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils communiquent des éléments nouveaux.

6.10.4. En l'espèce, la note complémentaire émanant de la partie requérante indique joindre un « *Rapport médical – constat de lésions, dd. 05.04.2024* ». Il s'agit bien d'un élément nouveau, le Conseil le prend en considération (v. *supra*, point n° 5.2. et 6.6.3.).

En revanche, en ce que la note complémentaire expose une nouvelle crainte tirée de la naissance hors mariage de ses enfants, le Conseil ne peut prendre cette crainte en considération en ce qu'il ne s'agit pas d'un nouvel élément dès lors qu'il préexistait à la demande de protection internationale introduite par la requérante, sa fille aînée étant née le 10 mars 2021 soit bien avant les deux entretiens personnels de la requérante auprès de la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante a été reconvoquée lorsque l'officier de protection a constaté qu'il serait difficile de mener l'entretien personnel du 25 juillet 2023 en présence de l'enfant de la requérante. En outre, le Conseil observe que si la requérante a fait état de maux d'estomac, celle-ci a confirmé que l'entretien s'était bien passé (v. dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce n°9, NEP du 1<sup>er</sup> septembre 2023, p. 11) et qu'alors qu'elle a eu la possibilité, dans le cadre de la présente procédure, d'apporter tout éclairage utile à ce sujet, la requérante n'a nullement développé les craintes nourries à la suite de la naissance de sa fille H. ou de son fils E., né quant à lui le 24 octobre 2022 (v. dossier administratif, pièce 39/1 et 39/2).

6.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié.

6.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.14. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il*

*existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).*

6.15. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance (naissance et vie à Kinshasa) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet

effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE